

ANNEXE F - SOMMAIRE DES LOIS

Province	Service de soutien garanti : étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
Alberta	<p>En Alberta, un programme d'éducation spéciale est prévu à l'article 47. Selon le paragraphe 47(1), <u>un conseil peut déterminer qu'un élève, en raison d'une déficience physique, d'un problème de comportement, de communication, de santé mentale ou d'apprentissage, ou d'une combinaison de ces caractéristiques, a besoin d'un programme d'éducation spéciale.</u></p> <p>En vertu de l'article 48, un tribunal des besoins spéciaux est créé.</p> <p>Si le tribunal confirme la décision du conseil, celui-ci doit élaborer ou approuver un plan de besoins spéciaux conforme aux besoins de l'élève et</p> <p>(alinéa 48(3)a)</p> <p>un parent ou un conseil peut demander par écrit que le ministre revoie une décision prise par un tribunal des besoins spéciaux en vertu du présent article sous réserve du paragraphe 48(9).</p>	<p>Les obligations d'une direction d'école sont établies aux paragraphes 20 a) à j) et comprennent entre autres l'évaluation du personnel enseignant (paragraphe 20 i)), la supervision de l'évaluation des élèves (paragraphe 20 h)) et le maintien de l'ordre et de la discipline à l'école et sur les terrains de l'école, ainsi que pendant les activités parrainées ou approuvées par le conseil (paragraphe 20 f)).</p>	<p>Les obligations d'un enseignant sont établies aux alinéas 18(1)a) à g). Elles comprennent la prestation compétente d'instruction aux élèves (18(1)a)), l'évaluation régulière des élèves et la présentation des résultats de l'évaluation aux élèves, aux parents des élèves et au conseil (18(1)e)) ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline des élèves lorsqu'ils sont dans l'école ou sur le terrain de l'école et lorsqu'ils assistent ou participent à des activités parrainées ou approuvées par le conseil (18(1)f)).</p> <p>En vertu de l'article 137, un enseignant a le droit d'interjeter appel de sa suspension en application de l'article 105 au Conseil de référence.</p> <p>En vertu de l'article 143, l'enseignant a le droit d'interjeter appel de la décision du Conseil de référence à la Cour d'appel de l'Alberta.</p>	<p>En application des alinéas 16(1)a) et b), si un bien du conseil est détruit, endommagé, perdu ou transformé à la suite d'un acte intentionnel ou de négligence d'un élève, en vertu de l'alinéa a) ou de deux élèves en vertu de l'alinéa b), les parents et les élèves sont responsables ensemble et individuellement des dommages causés.</p> <p>À la suite de la suspension d'un élève en application de l'article 24, un parent a le droit, en vertu des alinéas 24(5)a) à c) d'être avisé de la suspension, des circonstances relatives à la suspension et d'avoir l'occasion de rencontrer la direction de l'école si l'élève a moins de 16 ans. De plus, à la suggestion de la direction de l'école au conseil, en vertu du paragraphe 24(7) que l'élève soit expulsé, l'élève et ses parents peuvent faire des représentations au conseil concernant la recommandation de la direction de l'école d'expulser l'élève.</p> <p>En vertu du paragraphe 10(1), si une personne a le droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés d'avoir</p>	<p>L'article 8 établit le droit des élèves à l'éducation. En vertu des alinéas 8(1)a) et b), l'élève doit avoir entre six et dix-neuf ans et être citoyen canadien, une personne autorisée légalement à demeurer en permanence au Canada ou l'enfant d'un citoyen canadien ou d'une personne autorisée par la loi à demeurer en permanence au Canada. En vertu de l'article 9, tous les élèves ont le droit de recevoir une instruction scolaire en anglais.</p> <p>Les obligations des élèves sont décrites aux paragraphes 12a) à f) et comprennent l'obligation de fréquenter l'école régulièrement, de respecter les règles de l'école ainsi que les droits d'autrui. En vertu de l'article 13, toute personne âgée de six à seize ans doit fréquenter l'école. L'assiduité scolaire est appliquée en vertu des articles 14 et 15 par le recours à un agent des présences.</p>	<p>En vertu de l'article 22 de la loi de l'Alberta intitulée <i>School Act</i>, un conseil d'école est nommé pour chaque école par une commission. Le conseil scolaire est un organisme statutaire qui aide la direction de l'école dans ses fonctions.</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
				une instruction scolaire en français, les enfants de cette personne ont le droit de recevoir cette instruction conformément à ces droits partout dans la province où ces droits s'appliquent.		
Colombie-Britannique	<p>La Colombie-Britannique ne possède pas (d'après la Gazette, volume 48:3, au 18 mars 2005) de programme actif prévu par la loi pour accueillir les élèves ayant des besoins spéciaux. En 2002, des modifications ont été déposées, sous réserve d'une date devant être fixée par règlement; elles comprenaient la définition suivante d'un élève ayant des besoins spéciaux : « un élève à besoins spéciaux désigne un élève qui :</p> <p>a) <u>a un trouble d'apprentissage</u> ou b) <u>a une déficience intellectuelle, physique, sensorielle, émotive ou de comportement.</u> » La modification aurait permis d'embaucher des aides-enseignants pour les élèves ayant des besoins spéciaux afin d'aider ceux qui ont été désignés comme ayant des besoins spéciaux en vertu du règlement prescrit par le ministre.</p>	<p>En vertu de la Loi, les directions, directions adjointes d'école et les directions de l'enseignement font partie du groupe général des « agents d'administration ». Les obligations de ces agents sont définies à l'article 20.</p> <p>En vertu des paragraphes 26a) et b), une direction d'école, une direction d'école adjointe ou une direction de l'enseignement d'une école ou la direction générale des écoles peut suspendre un élève de l'école, sauf disposition contraire dans les règles établies à l'alinéa 85(2)c) par le conseil responsable de l'école et la suspension est imposée selon ces règles.</p>	<p>Les responsabilités des enseignants sont établies aux paragraphes 17(1) et (2) et comprennent ce qui suit : « concevoir, superviser et évaluer les programmes d'études, et enseigner aux élèves et aux groupes d'élèves et les évaluer ». Selon le paragraphe 17(2), les enseignants doivent exercer les fonctions établies dans le règlement.</p> <p>Si le conseil suspend ou congédie un enseignant, il doit signaler cette suspension ou ce renvoi, et les raisons, au conseil du Collège des enseignants, en vertu de l'alinéa 16(1)a). Lorsque la suspension est enregistrée, la loi ne fait pas mention du droit de l'enseignant d'interjeter appel de la décision.</p>	<p>En vertu des alinéas 7(1)a) à c), le parent d'un élève d'âge scolaire doit être avisé de l'assiduité de l'élève, de son comportement et de ses progrès à l'école. Selon l'alinéa 7(1)b), un parent a le droit, sur demande, d'obtenir le plan scolaire de l'école et le contrat de responsabilisation du district scolaire.</p> <p>Conformément au paragraphe 7(2), un parent peut et, à la demande d'un enseignant, d'une direction d'école, d'une direction d'école adjointe ou d'une direction de l'enseignement, consulter l'enseignant ou la direction, la direction adjointe de l'école ou la direction de l'enseignement concernant le programme d'éducation de l'élève.</p> <p>En vertu du paragraphe 8(1), les parents des élèves d'âge scolaire qui fréquentent une école ou une école provinciale peuvent demander au conseil ou au ministre, selon le cas,</p>	<p>Si l'école reçoit les élèves de 10^e, 11^e et 12^e années, un élève d'âge scolaire inscrit à un de ces niveaux à l'école, est nommé chaque année par la direction de l'école après consultation avec les élèves inscrits à ces niveaux de l'école.</p> <p>Conformément au paragraphe 2(1), une personne a le droit de s'inscrire à un programme d'éducation offert par le conseil du district scolaire si elle est d'âge scolaire et réside dans le district scolaire. Selon le paragraphe 2(2), une personne peut être inscrite dans un programme d'éducation offert par le conseil d'un district scolaire et fréquenter n'importe quelle école en Colombie-Britannique si elle est d'âge scolaire et résidente de la Colombie-Britannique, et le conseil offrant le programme d'éducation détermine l'accès à l'espace et aux installations de l'école où se donne le programme d'études.</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
				<p>de nommer un conseil consultatif des parents pour l'école.</p> <p>Le conseil de planification scolaire est établi en vertu du paragraphe 8.1(1) par le conseil et il doit y avoir un conseil de planification scolaire par école dans le district scolaire. Il est intéressant de noter que trois parents du conseil consultatif des parents font partie du conseil de planification scolaire.</p> <p>En vertu du paragraphe 8.3(3), le conseil de planification scolaire doit consulter le conseil consultatif des parents pendant la préparation du plan scolaire.</p> <p>Les parents ont le droit, en vertu de l'alinéa 9(1)a) d'examiner tous les dossiers de l'élève conservés par le conseil ayant trait à l'élève. En application du paragraphe 5(2), les élèves dont les parents ont le droit, en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, de faire instruire leurs enfants dans une langue autre que l'anglais, ont le droit de recevoir cette instruction.</p> <p>En vertu du paragraphe 11(2), le parent de l'élève ou</p>	<p>Conformément à l'article 4, l'élève a le droit de consulter un enseignant, une direction ou une direction d'école adjointe ou la direction de l'enseignement concernant le programme d'éducation de l'élève.</p> <p>Les élèves ont le droit d'interjeter appel de ces décisions au conseil en vertu de l'article 11.</p> <p>En vertu des alinéas 6(1)a) et b), un élève doit se conformer aux règles de l'école autorisées par la direction de l'école ou l'école provinciale fréquentée par l'élève et selon le code de conduite et les autres règles et politiques du conseil ou de l'école provinciale.</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
				<p>l'élève peut interjeter appel de la décision du conseil, si celle-ci influe grandement sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève.</p> <p>En vertu du paragraphe 13(1), le parent d'un enfant d'âge scolaire doit inscrire son enfant à l'école.</p> <p>En vertu de l'article 10, si le bien d'un conseil ou d'une autorité scolaire francophone est détruit, endommagé, perdu ou transformé par un acte intentionnel ou par négligence d'un élève ou d'un élève francophone, cet élève et ses parents sont ensemble et individuellement responsables envers le conseil ou l'autorité scolaire francophone concernant l'acte de cet élève.</p>		
Manitoba	Malheureusement, la <i>Loi sur les écoles publiques</i> (LEP) et la <i>Loi sur l'administration scolaire</i> (LAS) du Manitoba ne font aucunement mention des besoins spéciaux.	Conformément au paragraphe 47.1(1) de la LEP, chaque direction d'école, en collaboration avec le comité consultatif de l'école constitué par règlement prescrit en vertu de l'alinéa 4(1)(p.1) de la LAS, a) établit un code de conduite pour les élèves et le personnel et un plan de mesures d'urgence pour l'école; et b) revoit le code de conduite et le plan de mesures d'urgence au moins une fois par année.	Dans le cas de la résiliation d'un contrat en vertu de l'alinéa 92(4)a), un enseignant peut demander que la question de la résiliation du contrat de travail soit soumise à un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre nommé par l'enseignant, d'un arbitre nommé par la commission scolaire et d'une troisième personne, agissant à titre de président du conseil d'arbitrage, mutuellement acceptable et choisie par les deux arbitres déjà	Les droits du parent sont décrits au paragraphe 58.6a) à e) de la LEP. Ils comprennent le droit d'être membre d'un comité consultatif, d'un comité scolaire local ou d'un comité scolaire à l'école que fréquente son enfant, d'être informé des politiques de l'école, de la division ou du district scolaire en matière de discipline et de gestion du comportement, et d'être consulté avant que les politiques soient établies ou modifiées, et	Les droits des élèves sont précisés aux paragraphes 58.9(1) et (2) de la LEP. Selon le paragraphe 58.9(1), les élèves ont le droit de s'inscrire à un programme offert par n'importe quelle école au Manitoba sous réserve des dispositions des paragraphes 58.2 à 58.4. En vertu des alinéas 58.9(2)a) à c), chaque élève a le droit d'être soumis régulièrement à des tests	En vertu de l'article 10 de la LAS, une entité est constituée sous le nom de « conseil consultatif ». La composition du conseil consultatif est établie aux alinéas 11(1)a) à e). Elle comprend le sous-ministre de l'éducation ou son représentant. Le but et l'obligation du conseil consultatif sont établis aux paragraphes 16(1) à (3) de la LAS et comprend

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
		<p>De plus, en vertu du paragraphe 266(2), la direction doit aviser l'agent local préposé à l'assiduité scolaire nommé par le conseil scolaire, qui emploie la direction de l'école, de l'absence des élèves.</p>	<p>nommés; aucun d'entre eux ne doit être membre ou employé de la commission scolaire.</p> <p>En vertu de l'alinéa 92(4)e), lorsque, à la fin de l'audience, le conseil d'arbitrage est d'avis que le motif donné pour résilier le contrat de travail n'est pas légitime, il ordonne que celui-ci soit remis en force et en vigueur et sous réserve de l'appel prévu dans la <i>Loi sur l'arbitrage</i>, la sentence et l'ordonnance du conseil d'arbitrage lient les parties.</p> <p>Les devoirs des enseignants sont établis aux alinéas 96a) à e) de la LEP. Ces devoirs comprennent : maintenir l'ordre et la discipline dans l'école, et confisquer et faire confisquer et prendre possession de toute arme offensive ou dangereuse qui a été apportée à l'école par un élève et remettre cette arme au directeur qui doit aviser le parent ou le tuteur en le prévenant que l'élève peut être suspendu ou expulsé de l'école.</p> <p>De plus, en vertu du paragraphe 266(1), l'enseignant, tout comme le directeur, doit signaler toute absence contraire aux dispositions de la loi à l'agent local à l'assiduité scolaire.</p>	<p>d'accompagner son enfant ou de lui prêter assistance pour comparaître devant la commission scolaire avant que la décision ne soit prise de renvoyer l'enfant de l'école.</p> <p>En vertu du paragraphe 42.3(1), le parent a le droit d'avoir accès aux dossiers de l'élève, sous réserve des conditions établies aux alinéas 42.3(2)a) à d).</p> <p>En vertu du paragraphe 42.4(2), le parent ou l'élève, qui a atteint l'âge de la majorité, peut appeler de la décision d'une commission scolaire de lui refuser l'accès aux dossiers scolaires de l'élève en déposant une demande auprès du tribunal au plus tard 30 jours après la réception de l'avis de refus d'accès.</p> <p>En vertu du paragraphe 80(2), les parents ont le droit de soumettre une requête demandant que l'enseignement religieux soit donné dans une école.</p> <p>Les responsabilités des parents sont décrites aux paragraphes 58.7a) et b) ainsi qu'à l'article 58.8. Ces responsabilités comprennent l'obligation de collaborer pleinement</p>	<p>et à des évaluations de son rendement scolaire, sous réserve du paragraphe 42.3(2), de consulter son dossier scolaire s'il a atteint l'âge de la majorité et d'être accompagné d'un de ses parents ou d'un autre adulte afin que celui-ci l'aide à comparaître devant la commission scolaire avant que la décision ne soit prise de le renvoyer de l'école.</p> <p>Les responsabilités des élèves sont établies aux alinéas 58.10a) à d), et comprennent l'obligation de se présenter assidûment et ponctuellement à l'école et aux cours, de se conformer à la politique de l'école, de la division et du district scolaire en matière de discipline et de gestion du comportement et au code de conduite de l'école, de faire les travaux scolaires et d'accomplir les autres tâches connexes qu'exigent les enseignants et les autres employés de la division ou du district scolaire; de traiter avec respect les biens de l'école et ceux des employés et autres personnes qui fréquentent l'école.</p>	<p>l'examen de toute question que peut lui soumettre le ministre. Le conseil consultatif doit remettre au ministre un rapport annuel et peut, s'il le croit utile et opportun, lui faire des suggestions et des recommandations pour promouvoir l'enseignement général.</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
				avec les enseignants de son enfant et avec les autres employés de la division ou du district scolaire afin de garantir que l'enfant se conforme aux politiques de l'école, de la division ou du district scolaire en matière de discipline et de gestion du comportement et au code de conduite de l'école. En vertu du paragraphe 58.7b), le parent doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant se présente assidûment à l'école. De plus, en vertu du paragraphe 58.8, si un bien de la division ou du district scolaire est détruit, endommagé, perdu ou transformé à la suite d'un acte intentionnel ou par négligence de l'enfant, celui-ci ainsi que ses parents sont ensemble et individuellement responsables envers la commission scolaire de la perte.		
Nouveau-Brunswick	Les services et programmes d'adaptation scolaire pour les élèves exceptionnels sont décrits à l'article 12 de la Loi. Le paragraphe 12(1) prévoit ce qui suit : « Lorsque le directeur général concerné, après avoir consulté les personnes qualifiées, détermine que <i>les particularités de comportement, de communication, intellectuelles, physiques, de perception ou les</i>	Les obligations de la direction d'école sont décrites aux alinéas 28(2)a) à i) et comprennent, entre autres, de s'assurer que les mesures qui conviennent ont été prises pour créer et maintenir un milieu sécuritaire, positif et propice à l'apprentissage, d'élaborer un rapport	Les obligations des enseignants sont précisées aux alinéas 27(1)a) à g) ainsi qu'au paragraphe 27(2). Selon le paragraphe 27(1) un enseignant doit se comporter de manière à refléter sa situation de confiance et d'autorité envers les jeunes, servir d'exemple et encourager chaque élève à être	En vertu du paragraphe 32(1), un comité parental d'appui à l'école est établi pour chacune des écoles en vertu de la présente loi. Selon le paragraphe 32(3) la majorité des membres d'un comité parental d'appui à l'école sont des parents d'élèves inscrits à l'école ou des personnes	De plus, en vertu du paragraphe 32(6), lorsqu'une école offre un programme d'études secondaires, un élève de l'école inscrit au secondaire est élu par les élèves de l'école à titre de membre du comité parental d'appui à l'école. En application des alinéas 14(1)a) à h),	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p><u>particularités multiples d'une personne retardent son développement en matière d'éducation de façon à rendre nécessaire, selon le directeur général, la mise en place d'un programme d'adaptation scolaire</u>, cette personne est considérée comme un élève exceptionnel aux fins de la présente loi. » Évidemment, cette décision n'est pas prise sans consulter les parents. Selon le paragraphe 12(2), le directeur général concerné s'assure que le parent de l'élève est consulté pendant le processus de détermination visé au paragraphe (1) et lors de l'élaboration des services et programmes d'adaptation scolaires pour l'élève.</p> <p>Selon le paragraphe 12(3), dans la mesure du possible et en tenant compte des besoins en éducation de tous les élèves, le directeur général concerné doit placer un élève exceptionnel dans une salle de classe régulière pour <u>qu'il y reçoive les services et les programmes d'adaptation scolaire et afin qu'il puisse participer avec des élèves qui ne sont pas des élèves exceptionnels</u>.</p> <p>En vertu des alinéas 12(4)a) et b), le directeur général concerné peut assurer la prestation d'un service ou d'un programme d'adaptation scolaire au domicile d'un élève exceptionnel ou dans un autre milieu lorsque cet élève n'est pas en mesure de recevoir un service ou un programme d'adaptation scolaire dans une école en raison a) d'un état de</p>	<p>annuel sur le rendement de l'école à l'intention des parents des élèves inscrits à l'école et voir à ce que le rapport leur soit communiqué ainsi qu'à la collectivité scolaire, et évaluer le rendement des enseignants et autre personnel scolaire de l'école.</p>	<p>honnête, juste, compréhensif et respectueux envers toutes les personnes, et déterminer et mettre en œuvre des stratégies d'apprentissage et d'évaluation qui favorisent un milieu d'apprentissage positif pour aider chaque élève à atteindre les objectifs d'apprentissage prescrits.</p> <p>En plus de ces obligations, l'enseignant doit, selon l'article 21, maintenir l'ordre et la discipline dans le milieu scolaire.</p> <p>Selon le paragraphe 30(4), le ministre peut, avec motifs, suspendre ou révoquer un certificat d'enseignement. En vertu du paragraphe 31(1), une commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants doit être créée.</p> <p>Selon le paragraphe 31(2), un enseignant peut interjeter appel de la décision du ministre en vertu du paragraphe 30(4) directement.</p> <p>Lorsque la commission d'appel a décidé d'entendre la question et prend une décision en vertu du paragraphe 31(5) sa décision est définitive, en application du</p>	<p>nommées par des parents d'élèves inscrits à l'école à titre de représentants de ces parents.</p> <p>Les parents ont le droit, en vertu du paragraphe 54(1) d'avoir accès aux dossiers de l'élève. Ce droit n'est pas absolu. Selon le paragraphe 54(1.1), lorsqu'un élève a atteint l'âge de 19 ans, son parent ne peut avoir accès à aucun dossier sans son consentement. De plus, selon le paragraphe 54(3), lorsque le directeur général estime que l'accès au dossier d'un élève serait préjudiciable à l'épanouissement futur de l'élève, il peut refuser l'accès au dossier. Sous réserve de ce droit, un parent a le droit, selon le paragraphe 54(5), conformément au règlement, d'en appeler du refus.</p> <p>Selon le paragraphe 24(4), un parent a le droit d'en appeler d'une suspension de plus de cinq jours de l'élève, selon les règlements.</p> <p>Les obligations des parents sont décrites aux alinéas 13(1)a) à e), aux paragraphes 13(2) et 13(3). En vertu du paragraphe 13(1), il incombe à un parent d'encourager son enfant à faire ses devoirs, de</p>	<p>l'élève a certaines obligations, y compris celles de faire ses devoirs, de respecter les droits des autres et de contribuer au maintien d'un environnement sécuritaire et positif favorisant l'apprentissage. L'article 15 précise que les élèves doivent fréquenter l'école.</p> <p>En vertu de l'article 8, les élèves ont droit à des privilèges scolaires gratuits. Ces droits sont désignés, à l'article 5, tel le droit à l'instruction gratuite en anglais ou en français, déterminée par la compétence de l'élève dans une langue particulière.</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	santé précaire, d'une hospitalisation ou d'une convalescence b) d'une condition ou d'un besoin nécessitant des soins qui ne peuvent être offerts adéquatement en milieu scolaire.		paragraphe 31(6).	communiquer, de manière raisonnable, avec le personnel scolaire de l'école que fréquente son enfant lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt supérieur de ce dernier, de s'assurer que son enfant fréquente l'école tel que l'exige la présente loi, de répondre aux besoins essentiels de son enfant, et de faire preuve de diligence régulière en ce qui concerne le comportement de son enfant à l'école et lorsque l'enfant se rend à l'école et qu'il en revient. En vertu du paragraphe 13(3), il incombe aux parents d'un élève de se comporter de façon respectueuse dans leur communication au sujet de l'élève et de suivre les procédés établis.		
Terre-Neuve-et-Labrador	À Terre-Neuve-et-Labrador, aucun article particulier de la loi ne définit les élèves ayant des besoins spéciaux ou l'étendue ou le mécanisme permettant d'accueillir de tels élèves. L'éducation spéciale est mentionnée en ce qui a trait aux pouvoirs ministériels aux alinéas 117b) et v) où il est indiqué que le ministre peut établir des directives concernant l'éducation spéciale. De plus, en vertu de l'alinéa 75(1)d), une des obligations des diverses	Les obligations des directions d'école sont établies aux alinéas 24(3)a) à n). Les directions d'école entre autres doivent assurer le leadership à l'école, gérer l'école, faire ou offrir l'évaluation des programmes donnés à l'école et maintenir l'ordre et la discipline à l'école et sur le terrain de l'école et aux autres activités qui sont déterminées par la	Les obligations des enseignants sont décrites aux alinéas 33a) à g). L'enseignant doit, entre autres, enseigner aux élèves et encourager et favoriser l'apprentissage, évaluer régulièrement les élèves et, périodiquement, fournir les résultats de l'évaluation à l'élève et à ses parents, sous la gouverne de la direction de l'école, et maintenir et surveiller l'ordre et la discipline des élèves	En vertu des alinéas 20(1)a) et b), le parent d'un élève qui fréquente une école a le droit d'être informé de l'assiduité de l'élève, de son comportement et de ses progrès à l'école et d'avoir accès sur demande au rapport annuel concernant l'efficacité générale et des programmes d'éducation à cette école et dans le district scolaire. En vertu du paragraphe 20(2), le	En vertu des paragraphes 3(1) et (2), une personne qui satisfait aux exigences de la loi a le droit au cours de cette année à un programme d'éducation conformément à la présente loi. En application de l'article 8, tout élève a le droit de recevoir un enseignement en anglais. En application de l'article 9, si une personne a des droits en vertu de	En vertu des paragraphes 25(1) à (4), un conseil d'école est établi par la direction de chaque école. Le conseil d'école est composé de la direction de l'école et d'au moins deux à quatre enseignants de l'école et deux à quatre membres de la collectivité (bien qu'il ne soit pas précisé que ces membres de la collectivité doivent être des parents d'enfants

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>commissions scolaires à l'intérieur d'un district scolaire à Terre-Neuve-et-Labrador est de s'assurer que les politiques et les lignes directrices diffusées par la ministre et ayant trait à l'éducation spéciale des élèves sont suivies dans les écoles qui relèvent de sa compétence.</p>	<p>direction de l'école, avec les enseignants, tels des activités scolaires.</p> <p>En vertu du paragraphe 25(4), un directeur d'école, en raison de sa fonction, doit être membre du conseil d'école de l'école à laquelle il est employé.</p> <p>Selon les alinéas 37(1)a) à d), lorsqu'un élève désobéit constamment ou défie l'autorité ou se conduit d'une manière qui pourrait avoir un effet sur la bonne conduite de l'école, la direction d'école doit aviser l'élève et inscrire la date et la raison de l'avertissement, aviser le parent de l'élève par écrit que l'élève a été averti et discuter avec l'élève des circonstances ayant donné lieu à l'avertissement. En application du paragraphe 37(2), si après une période raisonnable et après consultation des employés pertinents de la commission, il est déterminé que l'élève n'a pas fait l'effort satisfaisant pour s'améliorer, la direction d'école doit présenter un rapport écrit au directeur et recommander à ce dernier que l'élève soit expulsé.</p> <p>En vertu du paragraphe 5d), la direction d'école a le droit, selon la politique de</p>	<p>pendant qu'ils sont à l'école ou sur les terrains de l'école, et pendant qu'ils assistent ou participent à des activités déterminées par la direction de l'école, avec les enseignants, tels des activités scolaires, et promouvoir les buts et normes applicables à la prestation de l'éducation approuvée en vertu de la loi.</p> <p>En vertu du paragraphe 19(1), un enseignant doit, tout comme la direction de l'école, mettre tout en œuvre pour assurer l'assiduité des élèves à l'école.</p> <p>En vertu du paragraphe 20(3), un enseignant a le droit de demander que le parent d'un élève le consulte concernant le programme d'éducation de l'élève.</p> <p>En vertu du paragraphe 36(1), un enseignant peut suspendre un élève d'une période de classe selon les règlements administratifs de la commission.</p>	<p>parent d'un élève fréquentant l'école peut demander qu'un enseignant ou la direction de l'école le consulte concernant le programme d'éducation de l'élève et que l'enseignant ou la direction de l'école se conforme à une telle demande, à moins qu'elle soit déraisonnable en termes de fréquence ou selon d'autres circonstances.</p> <p>En vertu du paragraphe 22(1) à (5), le parent d'un élève ou un élève, s'il a atteint 19 ans, peut appeler d'une décision prise par une commission qui touche un élève.</p> <p>En vertu du paragraphe 37(3), avant que la décision d'expulser un élève soit prise, le parent de l'élève ou l'élève, s'il a 19 ans révolu, a le droit de comparaître devant la direction de l'école. En vertu du paragraphe 39(1), si un élève est expulsé conformément à l'article 37, le parent de l'élève ou l'élève, s'il a 19 ans révolu, peut, dans les 15 jours de la date d'expulsion, présenter une demande écrite à la commission afin que l'expulsion soit revue.</p> <p>En vertu des paragraphes 10(1) et (2),</p>	<p>l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés qui permettent à ses enfants de recevoir un enseignement en français, les enfants de cette personne doivent recevoir cet enseignement conformément à ces droits partout où ils s'appliquent dans la province.</p> <p>En vertu du paragraphe 13(1), les élèves ont droit à une éducation gratuite.</p> <p>En vertu de l'article 4, une personne âgée de six à seize ans doit fréquenter l'école à moins qu'elle en soit exemptée pour une raison décrite à l'article 5. En application de l'article 11, tout élève doit se conformer à la discipline et aux règles de l'école, et doit effectuer les activités d'apprentissage de son programme d'études prescrit.</p>	<p>inscrits à l'école).</p> <p>En vertu du paragraphe 26(1), le conseil d'école a le mandat de développer, d'encourager et de promouvoir les politiques, les pratiques et les activités visant à améliorer la qualité des programmes scolaires et les niveaux de rendement des élèves à l'école.</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
		<p>la commission, d'autoriser par écrit un élève à s'absenter de l'école.</p> <p>En vertu du paragraphe 33g), une direction d'école a le droit d'assigner des tâches particulières à un enseignant. Selon les alinéas 36(3)a) à e), une direction d'école a le droit de suspendre un élève d'un ou de plusieurs cours, périodes de classe ou programmes scolaires, de l'école, d'un autobus scolaire et de lui interdire de participer à une activité parrainée ou approuvée par la commission. Selon le paragraphe 36(4), une direction d'école a le droit de réintégrer un élève suspendu par la direction d'école ou l'enseignant.</p>		<p>un parent a le droit d'exempter son enfant d'une observance religieuse à l'école ou de demander qu'une observance religieuse ait lieu à l'intérieur de l'école. Conformément au paragraphe 12(2), un parent a le droit de voir le dossier de l'élève et, en application du paragraphe 12(4), un parent qui estime que le dossier de l'élève contient de l'information inexacte ou incomplète peut demander à la direction de l'école de revoir la question.</p> <p>En vertu du paragraphe 15(1), le parent d'un enfant qui doit fréquenter l'école conformément à l'article 4 doit présenter l'enfant pour son inscription à l'école. Conformément à l'article 16, un parent doit s'assurer que son enfant fréquente l'école à moins qu'il en soit exempté en vertu de la présente loi.</p> <p>En vertu de l'article 21, si le bien d'une commission ou d'un employé est détruit, endommagé ou perdu par un acte intentionnel ou par négligence d'un élève, cet élève et ses parents sont ensemble et individuellement responsables envers la commission en ce qui a trait à l'acte de l'élève.</p>		

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
Nouvelle-Écosse	<p>En vertu du paragraphe 25(2), le parent d'un élève ayant des besoins spéciaux a le droit de participer à l'élaboration d'un programme individuel pour son enfant. De plus, conformément aux alinéas 25(3)a) et b), si le parent d'un enfant ayant des besoins spéciaux n'est pas d'accord sur le programme personnalisé qui a été établi pour son enfant et que le désaccord ne peut être résolu par un processus d'appel à la commission scolaire, le parent ou la commission scolaire peut entreprendre les démarches en vue d'un appel conformément aux règlements.</p> <p>En vertu de l'alinéa 64(2)d), il incombe aux commissions scolaires de la province <u>d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation pour les élèves ayant des besoins spéciaux dans le milieu d'enseignement régulier avec des enfants de leur âge, conformément aux règlements et aux politiques et directives du ministre.</u></p>	<p>Les fonctions et obligations des directions d'école sont décrites au paragraphe 38(1) et aux alinéas 38(2)a) à r). Les diverses fonctions des directions d'école sont décrites aux alinéas 38(2)a) à r) et comprennent, entre autres, celles de s'assurer que des mesures raisonnables sont prises pour créer et maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire, ordonné, positif et efficace, communiquer régulièrement avec les parents des élèves, prendre des mesures raisonnables pour assurer l'assiduité des élèves inscrits à l'école selon les politiques établies par la commission scolaire et de s'assurer que les politiques provinciales et de la commission scolaire sont suivies.</p> <p>Selon l'article 122, la direction d'école a le droit de suspendre un élève pour une période d'au plus cinq jours si l'élève inscrit à l'école publique désobéit ou défie de manière constante ou a un comportement qui peut nuire considérablement à la conduite de l'école ou au mieux-être ou à l'éducation des autres élèves inscrits à l'école.</p>	<p>Les obligations des enseignants sont décrites aux alinéas 26(1)a) à x). Elles comprennent, entre autres, l'obligation de reconnaître les différences dans les styles d'apprentissage et, dans la mesure du possible, d'en tenir compte, d'encourager les élèves à apprendre, de mettre en œuvre les stratégies d'enseignement qui favorisent un milieu d'apprentissage positif visant à aider les élèves à atteindre les résultats d'apprentissage, de respecter les droits des élèves, de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire et ordonné.</p> <p>En plus des obligations énumérées à l'article 26, les enseignants ont le pouvoir, en vertu de l'article 27, d'assurer la surveillance générale des locaux scolaires pendant les heures de classe et, sous réserve de l'autorité de la commission scolaire et de la direction d'école, peuvent exclure des lieux toute personne qui n'est pas un élève inscrit à l'école et qui perturbe le milieu d'apprentissage.</p> <p>Les enseignants ont le droit, en vertu des paragraphes 36(1) à (4),</p>	<p>En vertu de l'article 126, lorsqu'un élève est suspendu pendant plus de cinq jours scolaires, la commission scolaire, en consultation avec le parent de l'élève, mettra tout en œuvre pour prévoir d'autres moyens en enseignement à l'élève, selon les règlements.</p> <p>En vertu des paragraphes 127(3) et (4), le parent d'un élève, ou l'élève s'il a atteint sa majorité, peut appeler de la décision de la direction de l'école de suspendre l'élève de ses privilèges d'utiliser l'autobus pendant plus de cinq jours.</p> <p>Les fonctions des parents sont décrites aux alinéas 25(1)a) à e) et comprennent l'obligation d'appuyer leurs enfants pour qu'ils réussissent à l'école, de voir à ce que leurs enfants fréquentent l'école tel que l'exige le règlement, de communiquer régulièrement avec l'école de leurs enfants, de voir aux besoins de base de leurs enfants, y compris de s'assurer qu'ils sont bien nourris et bien reposés lorsqu'ils vont à l'école, et d'appuyer les enseignants de leurs enfants dans</p>	<p>En vertu de l'article 126, lorsqu'un élève est suspendu pendant plus de cinq jours scolaires, la commission scolaire, en consultation avec le parent de l'élève, doit mettre tout en œuvre pour fournir d'autres moyens d'enseignement à l'élève, selon les règlements.</p> <p>En vertu des paragraphes 127(3) et (4), le parent d'un élève, ou l'élève, s'il a atteint sa majorité, peut appeler de la décision de la direction d'école de suspendre les droits de l'élève d'utiliser l'autobus pendant plus de cinq jours.</p> <p>Les obligations des élèves sont décrites aux alinéas 24(1)a) à e) et comprennent l'obligation de participer pleinement aux occasions d'apprentissage, de fréquenter l'école régulièrement et ponctuellement, de contribuer à un milieu d'apprentissage sécuritaire et ordonné, de respecter les droits des autres et de se conformer aux politiques relatives à la discipline de l'école et de la commission scolaire. Selon l'article 111, sous réserve des règlements, chaque résident de la province âgé de plus de cinq ans et</p>	<p>Des conseils consultatifs d'école sont créés en vertu des alinéas 20(1)a) à c).</p> <p>Les fonctions du conseil consultatif d'école sont établies aux alinéas 22a) à h) et sont notamment de participer au choix de la direction d'école en étant membre du comité de sélection de la commission scolaire, d'aviser la direction de l'école et le personnel de l'école des programmes d'études, des pratiques de l'école, de la discipline des élèves, du financement et de la communication parents-école et des aspects semblables, et de donner des conseils sur l'élaboration des politiques scolaires qui encouragent l'excellence scolaire et un milieu d'apprentissage positif.</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
		<p>En vertu du paragraphe 124(1), si un élève est suspendu conformément à l'article 122 et que la direction d'école est d'avis que l'élève devrait être suspendu pour une période de plus de cinq jours, la direction d'école peut, par écrit, recommander en citant les raisons, à la commission scolaire que l'élève soit suspendu pour une période de plus de cinq jours.</p> <p>En vertu de l'article 126, si un élève est suspendu pour plus de cinq jours, la commission scolaire, en consultation avec le parent de l'élève, doit tout mettre en œuvre pour offrir d'autres moyens d'enseignement à l'élève, selon les règlements.</p> <p>Conformément à l'article 127, la direction d'école a le droit de suspendre le droit de l'élève d'utiliser l'autobus scolaire si, à son avis, l'élève a refusé de se conformer aux règles ou règlements raisonnables de la commission scolaire ou aux directives données par le chauffeur d'autobus ou si, à son avis, le comportement de l'élève pendant qu'il est en autobus met en danger la sécurité des autres qui utilisent l'autobus.</p>	<p>d'appeler d'une suspension, d'un congédiement ou d'un renvoi. En application du paragraphe 36(1), un enseignant qui est suspendu ou congédié, ou dont le contrat permanent est résilié, peut appeler de la suspension ou du congédiement, ou de la résiliation par avis écrit de l'appel à la commission scolaire et au ministre dans les vingt jours suivant la suspension, le congédiement ou la résiliation du contrat.</p> <p>En vertu de l'article 121, lorsqu'un élève dans une salle de classe désobéit constamment ou défie l'autorité ou agit d'une manière qui pourrait nuire à la conduite de la salle de classe ou au mieux-être ou à l'éducation des autres élèves de la salle de classe, l'enseignant peut exiger que l'enfant quitte la salle de classe et doit diriger l'enfant vers la direction de l'école.</p>	<p>leurs efforts en vue de fournir une éducation à leurs enfants. Selon l'article 117, un parent ou une autre personne responsable de l'enfant doit, dans les cinq jours après avoir reçu un avis de la commission scolaire désignant l'enfant, s'assurer que l'enfant fréquente l'école et continue de le faire d'une manière régulière.</p> <p>En vertu du paragraphe 20(1), les parents ont le droit de demander à la commission scolaire de créer un conseil consultatif d'école pour une école publique particulière.</p> <p>En vertu du paragraphe 123(1), si un élève est suspendu conformément à l'article 122, le parent a le droit d'être avisé par la direction de l'école des raisons de la suspension.</p> <p>En vertu du paragraphe 123(2), l'élève ou ses parents peuvent demander une révision de la suspension conformément à l'article 122 par la commission scolaire dans les trois jours scolaires suivant la réception de l'avis conformément au paragraphe (1).</p> <p>En vertu du paragraphe 124(2), lorsqu'une direction</p>	<p>de moins de seize ans doit fréquenter l'école conformément aux règlements.</p> <p>En vertu du paragraphe 5(1), les élèves ont le droit de fréquenter les écoles publiques gratuitement en Nouvelle-Écosse. En application de l'alinéa 21(1)b), les élèves qui fréquentent les écoles en septième année ou plus ont le droit d'être représentants au conseil consultatif d'école de leur école. En vertu du paragraphe 24(3), les élèves ont le droit de participer aux décisions qui touchent leur école en tant que membres du conseil ou du comité consultatif de l'école, selon la directive de la commission scolaire. En vertu du paragraphe 24(4), les élèves ont le droit d'être informés de leurs progrès éducatifs sur une base régulière.</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
		<p>En vertu des paragraphes 127(3) et (4), le parent d'un élève, ou si l'élève a atteint l'âge de la majorité, l'élève peut appeler de la décision de la direction d'école de suspendre les privilèges de l'élève d'utiliser l'autobus pendant plus de cinq jours.</p>		<p>d'école recommande qu'un élève soit suspendu pendant plus de cinq jours, le parent a le droit d'être avisé de la recommandation et des raisons. De plus, lorsque la suspension est prolongée par la commission scolaire en vertu du paragraphe 124(3), le parent a le droit d'être avisé de cette prolongation en vertu du paragraphe 124(5) et l'élève ou le parent de l'élève peut appeler de la décision auprès de la commission en vertu du paragraphe 124(7).</p>		
Ontario	<p>Selon les définitions de la loi, « élève en difficulté » désigne un élève <u>atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique ou encore d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié, de la part du comité, dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par le conseil.</u></p> <p>« Programme d'enseignement à l'enfance en difficulté » désigne un programme d'enseignement fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci en ce qui concerne un élève en difficulté, y compris un plan qui renferme des objectifs précis et un plan de services éducatifs qui satisfont aux besoins de l'élève.</p> <p>En vertu du paragraphe 8(3), le</p>	<p>Les fonctions de direction d'école sont établies aux alinéas 265(1)a) à n) et comprennent, entre autres, maintenir le bon ordre et la discipline dans l'école, développer la collaboration et la coordination des efforts entre les membres du personnel de l'école, sous réserve de révision par l'agent de supervision compétent, voir à ce que les élèves soient promus tel qu'il le considère opportun et remettre à chacun d'eux une attestation à cet effet, et accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la température et à l'aération de l'école, au maintien en état du matériel d'enseignement</p>			<p>Conformément aux alinéas 21(1)a) et b), à moins d'en être dispensés en vertu des dispositions des alinéas 21(2)a) à h), les enfants âgés de six à seize ans doivent fréquenter l'école. Tout comme les parents, il n'y a, pour l'élève, aucune tâche par la loi, quoi qu'en vertu de l'alinéa (8)(1)(27), le ministre peut donner des lignes directrices relatives aux fonctions des élèves. En vertu du paragraphe 312(1), le ministre peut exiger des conseils qu'ils créent et maintiennent des programmes, des cours et des services précis à l'intention des élèves qui sont suspendus et imposer des exigences différentes</p>	<p>En vertu du paragraphe 17.1(1), le conseil appelé Conseil ontarien des parents en français et Ontario Parent Council en anglais est maintenu. Il se compose d'au plus vingt membres nommés par le ministre. La mission du conseil est établie aux alinéas 17.1(10)a) et b). Le conseil donne des conseils au ministre sur les questions se rapportant à l'enseignement élémentaire et secondaire, sur les méthodes visant à promouvoir une participation accrue des parents en ce qui a trait à l'enseignement élémentaire et secondaire. De plus, des entités</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>ministre de l'Éducation doit assurer que les enfants en difficulté de l'Ontario puissent bénéficier, conformément à la présente loi et aux règlements, de programmes d'enseignement et de services destinés à l'enfance en difficulté qui soient appropriés et pour lesquels les parents ou les tuteurs résidents de l'Ontario ne sont pas obligés d'acquiescer de droits. Il prévoit la possibilité, pour les parents ou les tuteurs, d'en appeler de la justesse du placement d'un élève dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté. De plus, en vertu des alinéas 8(3)a) et b), le ministre exige que les conseils scolaires mettent en œuvre des méthodes <i>d'identification précoce et continue de l'aptitude à apprendre et des besoins des élèves</i>, et il fixe des normes régissant la mise en œuvre de ces méthodes, et définit les anomalies des élèves en ce qui concerne les programmes d'enseignement et les services destinés à l'enfance en difficulté, établit des classes, groupes ou catégories d'élèves en difficulté, et exige que les conseils utilisent les définitions ou les classements établis aux termes du présent alinéa.</p> <p>En vertu du paragraphe 57(1), le lieutenant-gouverneur en conseil doit établir un ou plusieurs tribunaux de l'enfance en difficulté. En vertu du paragraphe 57(3), le parent ou le tuteur d'un élève qui a épuisé tous les droits d'appel prévus par règlement</p>	<p>et des autres biens scolaires, à l'état et à l'apparence des terrains et établissements scolaires.</p> <p>En plus de ces fonctions, le directeur d'école doit, conformément au paragraphe 277.28(4), effectuer les évaluations de rendement des enseignants au cours de l'année tel que l'exige le conseil scolaire en vertu du paragraphe 277.28(1).</p> <p>Quant aux suspensions en vertu des alinéas 306(1)(1) à (6), il existe une liste d'infractions d'après lesquelles une direction d'école doit suspendre un élève. Ces infractions comprennent : menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui, être en possession d'alcool ou de drogues illicites, être en état d'ébriété, dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité, commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci, se livrer à une autre activité punissable de suspension obligatoire aux termes d'une politique du conseil. En vertu du paragraphe 306(4), il incombe au directeur d'école de suspendre</p>			<p>selon les circonstances, le lieu ou la catégorie d'élèves. Conformément au paragraphe 312(2), le ministre peut exiger des conseils qu'ils créent et maintiennent des programmes, des cours et des services précis à l'intention des élèves qui sont renvoyés. De plus, en vertu du paragraphe 312(4), le ministre peut créer un ou plusieurs programmes à l'intention des élèves renvoyés pour les préparer à retourner à l'école et peut exiger des conseils de leur donner des renseignements précis au sujet de ces programmes.</p> <p>Conformément au paragraphe 32(1), toute personne a le droit de fréquenter gratuitement une école située dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires, selon le cas, où elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident. En vertu du paragraphe 51(1), sous réserve des règlements, l'élève est autorisé à recevoir l'enseignement religieux que ses parents ou son tuteur souhaitent pour lui ou, s'il est majeur, celui qu'il choisit lui-même.</p> <p>D'autre part, en vertu du paragraphe 32(2), l'élève</p>	<p>connues tels les comités consultatifs du conseil scolaire peuvent être créées.</p> <p>Les pouvoirs du comité qui sont établis à l'article 205 sont de présenter des rapports et faire des recommandations au conseil sur des questions d'éducation concernant les élèves qui relèvent de la compétence du conseil.</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>en ce qui concerne la désignation ou le placement de l'élève à titre d'élève en difficulté et qui n'est pas satisfait de la décision prise à cet égard peut interjeter appel de celle-ci devant un tribunal de l'enfance en difficulté.</p> <p>En vertu du paragraphe 57.1(1), chaque conseil scolaire de district doit créer un comité consultatif pour l'enfance en difficulté. En vertu de l'alinéa 57.1(3)c), le lieutenant-gouverneur en conseil, par règlement, prévoit les pouvoirs et fonctions des comités consultatifs pour l'enfance en difficulté.</p>	<p>l'élève qui commet une infraction punissable de suspension obligatoire, à moins qu'un enseignant ne l'ait déjà fait.</p> <p>Quant aux expulsions, en vertu des alinéas 309(1)(1) à (6), il existe une liste d'infractions d'après lesquelles un directeur d'école doit expulser un élève. Ces infractions comprennent : être en possession d'une arme, dont une arme à feu, se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui, faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un professionnel de la santé, commettre une agression sexuelle, faire le trafic d'armes ou de drogues illicites, commettre un vol qualifié, donner de l'alcool à un mineur, se livrer à une autre activité punissable de renvoi obligatoire aux termes d'une politique du conseil. En vertu du paragraphe 309(2), le directeur d'école qui croit qu'un élève a peut-être commis une infraction punissable de renvoi obligatoire le suspend.</p> <p>En vertu des alinéas 28(1)a) à c), le directeur de toute école doit signaler au conseiller en assiduité et à l'agent</p>			<p>d'une école publique n'est pas tenu de lire ou d'étudier un livre religieux ou de participer à un exercice religieux ou de piété si ses parents s'y opposent ou son tuteur, ou lui-même, s'il est majeur, s'y oppose.</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
		<p>de supervision compétent le nom, l'âge et l'adresse des élèves qui ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui ne fréquentent pas l'école tel qu'ils le doivent, fournir au conseiller en assiduité les renseignements dont celui-ci a besoin pour faire respecter la règle de la fréquentation scolaire obligatoire, dresser un rapport écrit au conseiller en assiduité sur les cas de renvoi et de réadmission d'élève.</p> <p>Conformément au paragraphe 307(4), le directeur d'école peut, à sa discrétion, suspendre l'élève qui se livre à une activité punissable de suspension. En vertu du paragraphe 310(2), le directeur d'école qui croit qu'un élève s'est peut-être livré à une activité punissable de renvoi est discrétionnaire et il peut le suspendre.</p>				
Territoires du Nord-Ouest	En vertu du paragraphe 7(1), chaque élève a droit d'accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire régulier, dans une école publique ou dans une école confessionnelle publique de la collectivité où il réside. En vertu du paragraphe 7(2), l'organisme scolaire fournit à l'élève les services de soutien nécessaires afin de donner effet au paragraphe (1) en conformité avec les directives	En vertu du paragraphe 27(4), l'élève a le droit d'être dispensé d'être présent à l'école afin de pouvoir participer à une observance spirituelle ou religieuse que reconnaissent la confession ou encore l'autorité ou les enseignements religieux ou spirituels auxquels il adhère. Le directeur d'école est tenu	Les fonctions des enseignants sont établies aux alinéas 45(1)a) à j). Les enseignants, à l'égard des élèves qui leur sont confiés, les encouragent à apprendre, leur enseignent avec diligence d'une manière qui favorise leur développement physique, affectif, social, intellectuel et spirituel, appliquent le programme	En vertu du paragraphe 12(1), le parent de l'enfant qui a l'âge de six ans à seize ans a la responsabilité de l'inscrire pour l'année scolaire à une école lorsque ce parent réside dans le district scolaire où est située l'école. En vertu du paragraphe 25(1), le parent de l'élève a le droit	Les responsabilités des élèves sont précisées aux alinéas 22(1)a) à f) et sont les suivantes : se conduire de façon responsable pendant qu'ils se trouvent sur les lieux scolaires, observer les règles scolaires et le code de conduite des élèves, collaborer avec le directeur d'école, les enseignants et toutes les personnes que	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>du ministre. En vertu du paragraphe 7(3), le paragraphe 7(1) ne s'applique pas si le parent de l'élève, ou l'élève, s'il est adulte, et l'administration scolaire de district conviennent que le programme d'enseignement, tel qu'il est offert dans la collectivité où réside l'élève, ne peut satisfaire aux besoins de celui-ci en matière d'éducation et que cet élève devrait se faire instruire à l'extérieur de la collectivité, ou en vertu de l'alinéa 7(3)f), si la présence de l'élève dans un milieu scolaire régulier nuit à l'application du programme d'enseignement aux autres élèves.</p> <p>En vertu de l'article 8, le personnel d'éducation modifie le programme scolaire pour l'élève s'il estime que cette mesure est nécessaire afin que le programme soit adapté aux besoins et aux capacités de l'élève.</p> <p>En vertu du paragraphe 9(2), le directeur d'école ou l'équipe scolaire qu'il désigne consulte le parent de l'élève à l'égard de toute décision concernant le plan d'études individuel, notamment en ce qui a trait à l'élaboration de ce plan, à son contenu, à sa mise en application, à son évaluation et à sa modification. En vertu du paragraphe 9(3), le directeur d'école fait approuver le plan d'études individuel par le parent de l'élève avant de le mettre en application ou de le modifier. En vertu du paragraphe 9(4), le directeur d'école et le parent de l'élève</p>	<p>d'accorder cette dispense à l'élève.</p> <p>En vertu du paragraphe 29(1), le directeur d'une école doit établir et conserver un dossier scolaire pour chaque élève inscrit à l'école.</p> <p>Le directeur d'école a aussi d'autres fonctions qui sont précisées aux alinéas 69(2)a) à p). Ces fonctions comprennent, entre autres, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des mécanismes en vue de la participation des parents et de la collectivité au programme d'enseignement, fournir des services de soutien aux élèves en conformité avec les directives de l'organisme scolaire, être responsable de l'organisation et de l'administration de l'école ainsi que de la discipline des élèves et du personnel scolaire, créer un milieu d'apprentissage positif, et veiller de son mieux à la sécurité des élèves et du personnel scolaire.</p> <p>En vertu des alinéas 35(1)a) à f)(iii), le directeur d'école peut suspendre un élève pour les motifs suivants : opposition constante à l'autorité, manquement habituel aux responsabilités qui lui</p>	<p>d'enseignement et les plans d'études individuels d'une façon qui encourage le développement du respect de soi, de la dignité et de l'estime de soi, et encourage les élèves à respecter les valeurs et les croyances culturelles, spirituelles ou religieuses d'autres élèves, font de leur mieux pour que les élèves comprennent les règles scolaires et le code de conduite qui leur est applicable et les encouragent à les observer.</p> <p>En vertu du paragraphe 77(1), il est permis à l'enseignant de faire une affirmation au sujet des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses si cette affirmation est nécessaire pour expliquer un des aspects d'une question ou une opinion universellement répandue, et si elle est faite dans le respect des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses de tous les élèves.</p> <p>En vertu du paragraphe 46(1), l'enseignant peut exclure des lieux scolaires toute personne qui y sème ou tente d'y semer le désordre pendant que ces lieux sont utilisés à des fins scolaires.</p> <p>En vertu du</p>	<p>d'être s'informé des progrès de l'élève, de sa conduite et de son assiduité et il lui incombe d'être associé aux décisions qui influencent de façon significative l'éducation, la santé et la sécurité de celui-ci. En vertu du paragraphe 25(2), le parent, à la demande d'un enseignant ou du directeur d'école, doit rencontrer l'enseignant ou le directeur d'école afin de discuter des progrès de l'élève.</p> <p>En vertu des alinéas 26a) à c), il incombe au parent d'appuyer et d'encourager les efforts que fait l'élève pour apprendre, de faire en sorte que l'élève soit prêt à apprendre lorsqu'il arrive à l'école, de collaborer avec le personnel éducatif dans l'application du programme d'enseignement auprès de l'élève. En vertu du paragraphe 27(2), le parent fait en sorte que l'élève soit régulièrement et ponctuellement présent au programme scolaire au cours de l'année d'enseignement en conformité avec la présente loi et ses règlements.</p> <p>En vertu du paragraphe 33(1), l'élève qui intentionnellement ou par négligence</p>	<p>l'administration scolaire de district autorise à offrir des programmes scolaires et d'autres services, faire preuve de respect à l'égard des valeurs ou des croyances culturelles, spirituelles ou religieuses des autres pendant qu'ils se trouvent sur les lieux scolaires, faire preuve de respect à l'égard de la personne et des biens des autres pendant qu'ils se trouvent sur les lieux scolaires, participer au programme d'enseignement et faire de leur mieux pour apprendre. En vertu du paragraphe 27(1), les élèves qui, au 31 décembre de l'année scolaire, ont atteint l'âge de six ans et qui n'a pas atteint l'âge de seize ans sont tenus d'être présents régulièrement et ponctuellement au programme scolaire au cours de l'année d'enseignement en conformité avec la présente loi et ses règlements, à moins d'en être exemptés en vertu des alinéas 27(3)a) à e).</p> <p>En vertu des alinéas 5(1)a) à c), quiconque répond aux exigences a le droit d'accès au programme d'enseignement.</p> <p>En vertu du paragraphe 13(1), l'organisme scolaire ne</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>déterminent s'il est nécessaire que celui-ci participe à certaines ou à l'ensemble des décisions concernant le plan d'études individuel, ainsi que la nature et le niveau de sa participation. En vertu du paragraphe 9(5), si le parent d'un élève ou l'élève sont en désaccord au sujet de la décision du directeur d'école quant à la question de savoir si le plan d'étude individuel convient à l'élève, le parent ou l'élève peut, en vertu de l'article 39, informer le directeur d'école par écrit de son désaccord.</p> <p>En vertu du paragraphe 39(1), le parent de l'élève ou l'élève peuvent, ensemble ou séparément aviser par écrit le directeur de l'école de leur désaccord au sujet d'une décision prise par un membre du personnel de l'éducation et qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, y compris une décision visée au paragraphe 9(5). Conformément au paragraphe 39(2), dès qu'il reçoit l'avis écrit du parent de l'élève, ou de l'élève, le directeur d'école tente de régler le désaccord au sujet de la décision. S'il n'est pas en mesure de le faire, il avise le parent et l'élève par écrit qu'ils peuvent se prévaloir de l'article 40 afin de faire régler le désaccord.</p> <p>En vertu du paragraphe 40(1), le parent et l'élève peuvent, ensemble ou séparément, dans un délai raisonnable suivant la</p>	<p>incombent sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, endommagement ou destruction intentionnel des biens de l'école, usage d'un langage blasphématoire ou injurieux, consommation d'alcool ou de drogues non médicinales sur les lieux scolaires ou en être sous leur effet, conduite qui, de l'avis du directeur d'école, nuit au travail des autres élèves ou du personnel scolaire, est préjudiciable au bien-être physique ou mental des autres élèves ou du personnel scolaire ou crée une situation qui constitue une influence grandement néfaste sur les autres élèves ou le personnel scolaire.</p>	<p>paragraphe 52(1), l'enseignant dont le brevet d'enseignement est suspendu ou annulé en vertu des règlements peut, en conformité avec les règlements, faire une demande auprès du ministre afin que ce dernier examine la décision visant à annuler ou à suspendre le brevet d'enseignement.</p> <p>En vertu du paragraphe 52(5), la décision du ministre est sans appel. En vertu du paragraphe 54(5) l'employeur doit donner par écrit à l'enseignant qui est renvoyé ou dont le contrat est résilié les motifs de son renvoi ou de la résiliation.</p>	<p>endommagement, détruit, transforme ou perd des biens que possède ou utilise une école est, avec son parent, ensemble et individuellement, responsables envers l'administration scolaire du district des dommages, de la destruction, de la transformation ou de la perte.</p> <p>En vertu du paragraphe 43(1), le parent ou l'élève peuvent, ensemble ou séparément, faire une demande auprès du ministre, en conformité avec les règlements, afin que ce dernier examine la décision concernant le renvoi d'un élève rendue par le comité d'appel en vertu du paragraphe 41(6). En vertu des alinéas 11(1)a) et b), le parent de l'élève a le droit de choisir que ce dernier suive, dans les Territoires, soit le programme d'enseignement dans une école publique ou une école confessionnelle publique, soit un programme d'études dans une école privée ou dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile.</p> <p>En vertu du paragraphe 30(1), le parent et l'élève ont le droit d'examiner et de reproduire le dossier scolaire.</p>	<p>peut exiger le paiement de frais de scolarité à l'égard de l'élève inscrit au programme d'enseignement offert dans une école publique ou une école confessionnelle publique du district scolaire où réside l'élève.</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>date de l'avis transmis par le directeur d'école en application du paragraphe 39(2), aviser par écrit l'administration scolaire du district de leur désaccord au sujet de la décision prise par un membre du personnel d'éducation. En vertu du paragraphe 40(3), dès qu'elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), l'administration scolaire du district tente de régler le désaccord au sujet de la décision. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle avise le parent et l'élève par écrit qu'ils peuvent interjeter appel de la décision au comité d'appel en conformité avec les règlements.</p> <p>En vertu du paragraphe 41(7), la décision du comité d'appel est sans appel.</p>					
Île-du-Prince-Édouard	<p>Dans la loi de l'Île-du-Prince-Édouard, le programme d'éducation spéciale est uniquement mentionné à l'alinéa 7(1)e) qui précise que le ministre a le pouvoir d'établir des directives pour la prestation des services d'éducation spéciale.</p>	<p>Les responsabilités des directeurs d'école sont établies aux alinéas 99a) à p). Les directeurs d'école doivent voir à ce que l'instruction offerte par les enseignants embauchés à l'école soit conforme aux programmes d'études et d'éducation prescrits, approuvés ou autorisés conformément à la loi, voir à la santé, au confort et à la sécurité des élèves, entreprendre l'élaboration de plans d'amélioration scolaire, consulter les enseignants et promouvoir les élèves selon qu'ils jugent pertinent et voir à la remise de déclarations,</p>	<p>Les fonctions des enseignants sont établies aux alinéas 98a) à j) et comprennent, entre autres, encourager les élèves dans leur apprentissage, enseigner les programmes d'études prescrits, approuvés et autorisés conformément à la loi, et assignés par le directeur d'école ou le conseil scolaire, voir à la santé, au confort et à la sécurité des élèves sous leur surveillance et se tenir à jour dans contenu et dans la pédagogie de leurs domaines d'enseignement.</p> <p>En plus de ces tâches, en vertu du</p>	<p>En vertu du paragraphe 69(3), le parent d'une personne qui doit fréquenter l'école à l'Île-du-Prince-Édouard doit voir à ce que la personne le fasse. L'âge obligatoire aux fins du paragraphe 69(3) est de sept à seize ans.</p> <p>En vertu du paragraphe 78(1), si un bien d'un conseil scolaire ou d'un ministère du gouvernement ou d'autres organismes publics est détruit, endommagé, perdu ou transformé par acte intentionnel ou de négligence d'un élève, l'élève et ses parents sont ensemble et</p>	<p>En vertu des alinéas 72a) à d), les élèves inscrits dans une école à l'Île-du-Prince-Édouard doivent respecter le code de conduite et les autres règles et politiques du conseil scolaire et de l'école, de se présenter en salle de classe régulièrement et ponctuellement et de participer au programme d'éducation auquel il est inscrit, faire preuve de diligence dans la poursuite des études et de respecter les droits des autres.</p> <p>En vertu du paragraphe 76(1), si un élève est suspendu ou</p>	<p>L'article 12 précise que le ministre peut établir les groupes ou comités consultatifs qu'il juge appropriés.</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
		<p>des bulletins ou certificats aux élèves.</p> <p>En vertu des sous-alinéas 74(1)b(i) à (v), le directeur d'école ou un directeur général peut suspendre un élève d'une ou de plusieurs périodes de classe, d'un ou de plusieurs cours ou programmes scolaires, lui retirer le privilège d'utiliser l'autobus scolaire, de participer à une activité approuvée ou parrainée par l'école ou le conseil scolaire ou aux activités de l'école en général.</p>	<p>paragraphe 116(1), un enseignant ou un membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables et probables de soupçonner qu'un élève a été laissé seul, abandonné ou est victime de violence, doit signaler immédiatement ou voir à ce que soit signalé le problème au directeur du mieux-être de l'enfance conformément à la loi intitulée Child Protection Action.</p> <p>En vertu du paragraphe 74(1), un enseignant peut suspendre un élève pour une période ne dépassant pas une demi-journée.</p> <p>En vertu du paragraphe 96(1), un enseignant peut appeler d'une suspension ou d'un congédiement conformément aux articles 91, 92, 93 ou 94, selon les règlements.</p>	<p>individuellement responsables envers le conseil scolaire ou le ministère du gouvernement ou l'organisme public concernant l'acte de l'élève.</p> <p>En vertu du paragraphe 80(2), le parent d'un élève a la responsabilité d'encourager l'élève à apprendre.</p> <p>En vertu du paragraphe 66(1), les parents des élèves qui fréquentent une école peuvent établir un conseil pour l'école.</p> <p>En vertu du paragraphe 74(5), si un élève est suspendu pendant plus de cinq jours d'enseignement consécutifs, le conseil scolaire doit tenir une audience concernant la suspension, à la demande du parent, ou peut tenir une audience de sa propre initiative. En vertu du paragraphe 76(1), l'élève et le parent de l'élève ont le droit d'être entendus à l'audience concernant la suspension ou l'expulsion de l'élève. En vertu de l'article 77, les parents d'un élève ont le droit d'examiner le dossier de l'élève conservé à l'école ou au conseil scolaire en présence du directeur d'école ou d'une autre personne autorisée à</p>	<p>expulsé, l'élève et un parent de l'élève ont le droit d'être entendus à une audience concernant la suspension ou l'expulsion de l'élève.</p> <p>En vertu des paragraphes 68a) à c), les élèves ont le droit d'avoir gratuitement un programme éducatif dans les écoles publiques de l'Île-du-Prince-Édouard s'ils sont âgés de six à vingt ans, s'ils demeurent dans la province, s'ils n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires et s'ils ne sont pas exemptés de fréquenter l'école en vertu de l'article 70.</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
				<p>interpréter le dossier.</p> <p>En vertu du paragraphe 79(1), lorsqu'une décision d'un membre du conseil scolaire affecte grandement l'éducation, la santé ou la sécurité d'un élève, le parent de l'élève peut appeler de la décision auprès du conseil scolaire selon les règlements. En vertu du paragraphe 79(2), le parent a le droit d'être entendu à une audience en vertu de l'article 79.</p> <p>En vertu du paragraphe 80(1), le parent d'un élève qui fréquente l'école a le droit d'être informé de l'assiduité, du comportement, et des progrès de l'élève à l'école.</p> <p>Enfin, en vertu des alinéas 112(1)a) à c), sous réserve d'une preuve d'admissibilité prévue par règlement, les parents qui sont résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ont le droit d'obtenir pour leurs enfants un enseignement dans leur langue maternelle, le français.</p>		
Québec	L'article 1, précise que <i>toute</i> personne a droit à des services d'enseignement particuliers prévus par la loi. L'article 85 prévoit la création d'un comité consultatif des services aux	Les fonctions du directeur d'école sont décrites aux paragraphes 96.13 à 96.26 et comprennent, entre autres, voir à la mise en œuvre et à	Les fonctions de l'enseignant sont établies aux paragraphes 22(1) à (7) et sont les suivantes : contribuer à la formation intellectuelle et au	En vertu de l'article 17, les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquenter	En vertu de l'article 8, l'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. En vertu de l'article 14, tout	En vertu du paragraphe 477.2, la Commission des programmes d'études est constituée.

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>élèves handicapés. Selon cet article, la commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>En vertu des paragraphes 187(1) et (2), le comité consultatif a pour fonction de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.</p> <p>L'article 235 précise que la commission scolaire doit adopter, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, <u>une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une salle de classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités ou de ses besoins démontrent que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elles ne constituent pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.</u></p>	<p>l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informer régulièrement les parents, coordonner l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école, et favoriser la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et leur coopération à la réussite.</p> <p>Conformément à l'article 18, le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidument l'école. En cas d'absence répétée et non motivée d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne doit intervenir auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.</p> <p>Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.</p> <p>En vertu de l'article 242, la commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour</p>	<p>développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié, d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec les élèves, de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle, de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre.</p> <p>Selon l'article 19, l'enseignant a le droit, dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>En vertu de l'article 20, l'enseignant a le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience. Il ne peut se voir imposer de congédiement, de suspension ou toute autre mesure disciplinaire parce qu'il a exercé ce droit.</p> <p>En vertu de l'article 33, lorsqu'un enseignant a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante en vertu de l'article 26, l'enseignant a le droit de</p>	<p>l'école tel que le prévoient les paragraphes 15(1) à (4). En vertu de l'article 8, si l'élève ne prend pas soin des biens mis à sa disposition et ne les rend pas à la fin des activités scolaires, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur.</p> <p>En vertu de l'article 4, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents, a le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à ses préférences.</p> <p>Pendant que l'élève fréquente l'école primaire et les deux premières années du secondaire, les parents des élèves doivent exercer le droit des élèves en vertu de l'article 5 de choisir, chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.</p> <p>En vertu de l'article 9, l'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires</p>	<p>enfant qui est résident du Québec et qui est âgé de six à seize ans doit fréquenter une école à moins d'en être dispensé pour une des raisons établies aux paragraphes 15(1) à (4).</p> <p>En vertu de l'article 1, toute personne a droit aux services de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement conformément à l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.</p> <p>En vertu de l'article 3, tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.</p> <p>En vertu de l'article 5, l'élève, autre que l'élève</p>	<p>En vertu du paragraphe 477.4, la Commission a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative au programme d'études qu'il établit en application de l'article 461. La Commission doit aussi donner son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux programmes d'études.</p> <p>En vertu de l'alinéa 477.18.1, le Comité sur les affaires religieuses est constitué. Le comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question touchant la place de la religion dans les écoles. Le comité peut être appelé, notamment, à donner des avis sur les orientations que le système scolaire devrait prendre dans ce domaine et sur son adaptation à l'évolution socioreligieuse de la société québécoise.</p> <p>En vertu de l'article 478, le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés. En vertu du paragraphe 478.3, le ministre peut désigner une personne pour enquêter sur quelque</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>Les paragraphes 235(1) à (4), précisent que cette politique doit notamment prévoir les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, et les modalités d'intégration de ces élèves dans les salles de classe ou groupes réguliers et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration.</p> <p>L'article 213, précise qu'une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services d'enseignement particuliers et des services aux élèves.</p> <p>Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Le paragraphe 96.14 précise que le directeur de l'école, <u>avec l'aide des parents d'un enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève.</u></p>	<p>une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.</p>	<p>présenter ses observations concernant la plainte. En vertu du paragraphe 34.1, lorsque le ministre détermine que la plainte est fondée, l'enseignant a trente jours pour présenter ses observations par écrit à l'effet contraire.</p>	<p>de réviser cette décision.</p> <p>En vertu du paragraphe 11, dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.</p> <p>En vertu du paragraphe 42(1), au moins quatre parents ont le droit d'être membres du conseil d'établissement d'une école, élus par leurs pairs. En plus de ce qui précède, conformément à l'article 189, les parents ont le droit d'être membres du comité de parents de la commission scolaire.</p> <p>Les parents ont aussi le choix, selon l'article 96, de former un organisme de participation des parents.</p>	<p>du second cycle du secondaire et celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a le droit de choisir, chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.</p> <p>En vertu de l'article 6, l'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.</p> <p>En vertu du paragraphe 42(3), dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente, peuvent représenter les élèves au conseil d'établissement de l'école à laquelle ils sont inscrits.</p> <p>En vertu du paragraphe 96.5, chaque année, au cours du mois de septembre, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle doit voir à la</p>	<p>matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ou à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire ou d'un de ses établissements d'enseignement.</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>Selon l'article 447, le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique. Le paragraphe 447(1), précise que ce régime pédagogique porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, y compris <u>des services d'enseignement particuliers ainsi que leur cadre général d'organisation.</u></p> <p>Enfin, en vertu de l'article 450, le gouvernement peut prescrire, par règlement, l'organisation par une commission scolaire de services autres qu'éducatifs qu'il indique pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>				<p>formation d'un comité des élèves. En vertu du paragraphe 96.6, le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite et aux activités de l'école.</p>	
Saskatchewan	<p>En vertu du paragraphe 178(3), le parent ou le tuteur qui estime qu'un élève sous sa garde ou sa responsabilité est incapable, en raison d'une déficience, d'un handicap ou d'une infirmité de nature personnelle, de bénéficier du programme d'études régulier qui est offert à l'école ou si, pour des motifs semblables l'élève n'a pas été inscrit à l'école, peut demander au directeur de l'école de soumettre le cas au directeur ou au responsable des élèves ayant des besoins spéciaux pour étude et évaluation, compte tenu des circonstances.</p> <p>En vertu du paragraphe 186(1), « élève ayant une incapacité » s'entend notamment d'un élève qui, en application des critères réglementaires, est réputé incapable de participer</p>	<p>Les fonctions du directeur d'école sont établies à l'alinéa 175(1) et aux alinéas 175(2)a) à n). En vertu du paragraphe 175(1), sous réserve des politiques de la commission scolaire ou du conseil scolaire et des règlements, le directeur d'école, sous l'autorité du directeur, est responsable de l'organisation générale, de l'administration et de la surveillance de l'école, de son programme et de son personnel professionnel ainsi que des fonctions administratives nécessaires pour assurer la liaison entre l'école et la commission scolaire ou le conseil scolaire et ses</p>	<p>Les fonctions générales des enseignants sont décrites aux alinéas 231(1)a) à c) et 231(2)a) à q). Conformément aux alinéas 231(1)a) à c), l'enseignant est tenu, en collaboration avec ses collègues et les autorités administratives, de promouvoir les normes d'éducation et l'efficacité de l'école, de participer à la planification pédagogique organisée par le personnel et la commission scolaire ou le conseil scolaire et d'améliorer sa compétence professionnelle. En vertu des alinéas 231(2)a) à q), les fonctions d'un enseignant comprennent,</p>	<p>En vertu du paragraphe 156(1), sauf disposition contraire de la présente loi, le parent, le tuteur ou toute autre personne responsable d'un élève d'âge scolaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'élève fréquente l'école avec assiduité pendant les jours de classe chaque année.</p> <p>Conformément aux alinéas 162(2)a) à e), il est interdit à toute personne, notamment au parent ou au tuteur, de refuser ou de négliger de donner à un enseignant, un directeur d'école, au directeur, au conseiller local en assiduité scolaire,</p>	<p>Les obligations générales des élèves sont établies au paragraphe 150(2) et aux alinéas 150(3)a) à f). Le paragraphe 150(2) précise que chaque élève est tenu de collaborer pleinement avec toutes les personnes à l'emploi de la commission scolaire ou du conseil scolaire et avec toutes celles auxquelles les attributions ont été légalement conférées dans le cadre du programme d'instruction de l'école ou de tout autre service accessoire ou spécial qui peut être fourni ou approuvé par la commission scolaire, le conseil scolaire ou le ministère. Les</p>	<p>En vertu du paragraphe 12(1), le Conseil de l'éducation est maintenu en existence et est composé d'au moins cinq personnes nommées par le ministre, dont au moins deux sont de religion catholique. En vertu des paragraphes 14a) à c), le Conseil de l'éducation étudie toutes les questions que lui soumet le ministre, étudie la validité des objectifs et buts du système d'éducation, en évalue la pertinence et remet au ministre ses observations et recommandations à cet égard, et il peut, s'il le juge souhaitable et avec l'autorisation du ministre,</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>pleinement au programme régulier d'une école en raison de ses capacités personnelles limitées attribuables <u>à des anomalies d'ordre physique, mental ou à des anomalies de comportement ou de communication</u>. Selon les sous-alinéas 186(2)a) et b)(i) à (iii), sous réserve des règlements, la commission scolaire ou le conseil scolaire est tenu de fournir des services d'éducation aux élèves ayant une incapacité, toutefois s'ils l'estiment souhaitable, la commission scolaire ou le conseil scolaire peuvent exempter d'un programme d'études en particulier l'élève qui, de l'avis du directeur est incapable de bénéficier du programme ou dont la présence nuit au progrès scolaire ou au bien-être des autres élèves du programme; et si, après enquête, le directeur est d'avis qu'un élève ayant une incapacité au point d'être incapable de bénéficier d'aucun des services d'instructions que fournit la commission scolaire ou le conseil scolaire, ceux-ci sont tenus de consulter le parent ou le tuteur de l'élève, d'offrir tout service de consultation qui peut être utile, d'organiser d'autres services compatibles aux besoins de l'élève, compte tenu des circonstances.</p> <p>En vertu du paragraphe 186(3), le fait qu'un élève soit exempté d'un programme d'études en application de l'alinéa 186(2)a), ne doit pas l'empêcher pas d'avoir accès</p>	<p>dirigeants.</p> <p>En vertu des alinéas 175(2)a) à n), les principales fonctions du directeur d'école comprennent, entre autres, exercer un pouvoir général de surveillance sur le bien-être et l'ordre des élèves pendant qu'ils sont à l'école ou participent à des activités scolaires, fixer les normes de l'école applicables aux obligations des élèves et donner aux membres du personnel et aux élèves les instructions qui peuvent être nécessaires au bon ordre, l'harmonie et l'efficacité de l'école, appliquer ou faire appliquer les mesures disciplinaires qu'il estime indiquées et compatibles avec la loi, répartir les tâches d'enseignement entre les enseignants de son école après avoir consulté le personnel.</p> <p>En vertu des alinéas 153(2)a) à e), le directeur d'école peut demander qu'un comité composé des membres du personnel et des conseillers soit créé afin d'étudier, de définir et d'examiner ce qui peut contribuer à la résolution d'une question comportant le défaut d'un élève de se conformer à ses responsabilités en vertu de l'article 150 et plus particulièrement concernant sa présence à</p>	<p>entre autres, enseigner avec diligence et honnêteté le programme d'études dont le charge le directeur de l'école, maintenir, en collaboration avec ses collègues et le directeur de l'école, l'ordre et la discipline dans sa salle de classe et à l'école, expulser de la salle de classe l'élève qui refuse ouvertement de se soumettre à son autorité ou qui est coupable d'inconduite grave et, avant la fin de la même journée, remettre un rapport écrit au directeur de l'école des circonstances de l'expulsion, et collaborer avec ses collègues et les autres personnes à l'élaboration du programme et aux activités pédagogiques liées à la salle de classe et aux élèves individuellement.</p> <p>En vertu du paragraphe 160(3), les enseignants ont le droit à la consultation du conseiller local en ce qui a trait aux questions touchant l'absentéisme de leurs élèves. En vertu du paragraphe 161(5), sur réception d'un rapport du directeur d'école préparé par le conseiller, les enseignants ont le droit d'être consultés sur les mesures, s'il en est, que le directeur d'école</p>	<p>à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à toute autre personne désignée par le ministère les renseignements que la présente loi exige de leur donner en matière de fréquentation scolaire, de donner de faux renseignements, d'empêcher de quelque façon que ce soit, notamment par menace ou intimidation, un élève de fréquenter l'école en conformité avec la présente loi, d'empêcher ou de tenter d'empêcher de quelque façon que ce soit l'application des dispositions de la présente loi en matière de fréquentation scolaire, directement ou indirectement, de tenter d'influencer indûment la décision d'un enseignant, d'un directeur d'école, d'un conseiller local en assiduité scolaire ou de tout autre fonctionnaire de la commission scolaire ou du conseil scolaire du ministère en matière d'application des dispositions de la présente loi portant sur la fréquentation scolaire.</p> <p>En vertu du paragraphe 43, deux ou plusieurs adultes de langue minoritaire qui sont chacun le parent d'un enfant âgé de moins de 22 ans peuvent proposer la constitution d'une région scolaire</p>	<p>alinéas 150(3)a) à f) précisent, que les élèves sont tenus aux obligations suivantes : fréquenter l'école de façon régulière et arriver à l'heure, acheter les fournitures et l'équipement que la commission scolaire ou le conseil scolaire ne fournit pas et que le directeur et l'école estime nécessaire à un cours en particulier, observer les normes approuvées par la commission scolaire ou le conseil scolaire en matière d'hygiène et de propreté personnelle, de comportement général, d'obéissance, de politesse, de respect des droits des autres et de se conformer aux règlements de l'école approuvés par la commission scolaire ou el conseil scolaire et le conseil d'école et en dernier lieu mais non le moindre, de se soumettre aux règles des disciplines qu'appliquerait un père ou une mère bon, ferme et juste.</p> <p>En vertu du paragraphe 156(1), tous les élèves d'âge scolaire sont tenus de fréquenter l'école. L'âge de fréquentation obligatoire en Saskatchewan est l'âge qu'a un élève qui a atteint l'âge de sept ans mais qui n'a pas atteint</p>	<p>entreprendre l'étude des questions liées à l'éducation en Saskatchewan et fait rapport de ses conclusions et recommandations au ministre.</p>

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>aux services spéciaux d'éducation que fournissent, sous le régime du présent article 186, les commissions scolaires ou le conseil scolaire aux élèves ayant une incapacité.</p> <p>En vertu du paragraphe 186(6), le parent de l'élève peut participer à la détermination du processus. Selon le paragraphe, tous les mécanismes d'évaluation et d'enquête qui précèdent la recommandation ou la décision de faire suivre à un élève un programme d'études spécialisé se déroulent à la connaissance et avec le consentement du parent ou du tuteur de l'élève et en consultation avec ceux-ci.</p> <p>En ce qui a trait au rôle participatif joué par le parent de l'élève, conformément au paragraphe 186(6), et aux alinéas 186.1(1)a) à c), l'élève ou son parent ou son tuteur qui n'accepte pas la décision rendue par la commission scolaire ou le conseil scolaire, ou par leur représentant, pour l'application de l'article 186, relativement aux actes de désignation de l'élève ou le défaut de le désigner, de placement de l'élève, du programme fourni à l'élève, doit immédiatement avoir recours au mécanisme que la commission scolaire ou le conseil scolaire a établi pour régler ces sortes de différends.</p>	<p>l'école, son rendement scolaire, son comportement général, ses rapports avec les autres à l'école et son attitude générale envers l'école.</p> <p>En vertu des alinéas 154(1)a) et b), le directeur de l'école peut suspendre un élève pour une période maximale de trois jours de classe pour refus manifeste d'obéir ou inconduite grave.</p> <p>En vertu des alinéas 154(2)a) à g), le directeur d'école peut suspendre un élève pour une période maximale de 10 jours de classe lorsqu'il est convaincu, sur la foi des renseignements qui lui sont présentés, que l'élève fait montre de façon constante du refus d'obéir, refuse de se conformer au règlement de l'école, est souvent absent, néglige ses obligations, a endommagé sciemment les biens de l'école, utilise un langage incorrect ou blasphématoire, ou est coupable de toute autre inconduite grave.</p>	<p>décide de prendre.</p>	<p>francophone et d'une école fransaskoise.</p> <p>En vertu de l'alinéa 134.1(2), au moins trois et au plus huit parents d'enfants qui fréquentent les écoles fransaskoises ont le droit d'être membres du conseil d'une école fransaskoise.</p> <p>En vertu de l'alinéa 143(1)a), sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne âgée d'au moins six ans, mais de moins de 22 ans, dont le parent est un adulte de langue minoritaire a le droit de fréquenter l'école fransaskoise de la région scolaire francophone où son parent ou son tuteur réside à la condition d'être un adulte de langue minoritaire.</p> <p>En vertu de l'article 148, en cas de conflit mettant en cause un élève et l'école, le parent ou le tuteur ont, au nom de l'élève, le droit d'avoir immédiatement recours aux mécanismes prévus par la commission scolaire ou le conseil scolaire en matière d'enquête ou de médiation.</p> <p>En vertu des alinéas 154(12)a) et b), si la commission scolaire ou le conseil scolaire décide de revoir les circonstances d'une suspension, en</p>	<p>l'âge de 16 ans.</p> <p>En vertu du paragraphe 141(1), sous réserve des articles 154, 155 et 157, il est interdit aux enseignants, aux conseillers, au directeur et à tout autre fonctionnaire scolaire de priver ou de tenter de priver un élève de l'accès aux services d'éducation approuvée et fournie par la commission scolaire ou le conseil scolaire.</p> <p>En vertu du paragraphe 142(3), sauf disposition contraire de la présente Loi, les services d'éducation fournis en conformité avec le présent article le sont aux frais de la division scolaire; il est interdit d'exiger des frais de scolarité, des frais de transport ou d'autres frais liés à la fréquentation de l'école à l'égard d'un élève qui réside dans la division scolaire ou dont le parent ou le tuteur y réside.</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
				<p>application des paragraphes 154(6) ou (8), un avis de chaque enquête tenue en vertu des paragraphes 154(6) ou (8) doit être donné à l'élève concerné et à son parent ou son tuteur, ceux-ci doivent se voir offrir la possibilité de comparaître devant la commission scolaire, le conseil scolaire ou le comité constitué en vertu du paragraphe (8), selon le cas.</p> <p>Conformément au paragraphe 155(3), l'élève qui a été expulsé par une commission scolaire en vertu du paragraphe 155(2) ou par le conseil scolaire en vertu du paragraphe 155(2), son parent ou son tuteur peut, à l'expiration d'une période d'un an, demander à la commission scolaire ou au conseil scolaire de réévaluer son cas.</p> <p>En vertu du paragraphe 160(4), le parent ou le tuteur de l'élève participe aux consultations visées au paragraphe 160(3) relativement au diagnostic et à la solution du problème.</p> <p>En vertu du paragraphe 181(1), l'adulte de langue minoritaire qui ne réside pas dans la division scolaire francophone et</p>		

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
				<p>qui est le parent d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 22 ans peut demander au conseil scolaire, de la façon prévue par celui-ci, de fournir un programme d'études en langue minoritaire à son enfant.</p> <p>En vertu du paragraphe 182(4), un parent a le droit de demander que son enfant soit exempté de participation aux exercices imposés par une commission scolaire ou le conseil scolaire dans le cas d'une division scolaire qui n'est pas organisée en districts conformément au paragraphe 182(3).</p>		
Yukon	<p>En vertu du paragraphe 15(1), ont le droit de recevoir un enseignement prévu dans un plan d'études individualisé <i>les élèves ayant des anomalies d'ordre intellectuel ou physique, de communication ou de comportement, ou ayant des anomalies multiples.</i></p> <p>« Plan d'études individualisé » désigne selon la définition de la loi un résumé du programme d'études conçu pour un élève et déterminé par une équipe pédagogique; le plan fait état du niveau scolaire de l'élève, de ses buts annuels ou à long terme, de ses buts à court terme et de ses objectifs comportementaux précis, des ressources spéciales</p>	<p>Les fonctions d'un directeur d'école sont établies aux paragraphes 169a) à v). Le directeur d'école, entre autres, favorise les rapports satisfaisants avec les parents et la collectivité que dessert l'école, dirige et surveille les enseignants et autres membres du personnel affectés à l'école ou qui y rendent des services, y compris les bénévoles, informe les parents des progrès et du développement des élèves, incorpore aux activités de l'école les traditions et pratiques culturelles des membres</p>	<p>Les fonctions d'un enseignant sont établies aux paragraphes 168a) à o). L'enseignant, entre autres, encourage les élèves à apprendre et enseigne avec diligence et fidélité, sous l'autorité du directeur d'école, maintient l'ordre et la discipline parmi les élèves pendant qu'ils sont à l'école, sur les terrains de l'école ou qu'ils participent à des activités organisées ou approuvées par l'école et non incompatibles avec la présente loi ou une convention collective, examine avec les élèves les résultats de leur</p>	<p>En vertu du paragraphe 41(4), l'élève suspendu de l'école et ses parents peuvent comparaître devant la commission scolaire, le conseil ou, à défaut du conseil, le directeur général à l'égard de la suspension ou de la recommandation de suspension pour une période supérieure à 10 jours de classe.</p> <p>En vertu du paragraphe 27(1), le parent qui néglige ou refuse de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que l'enfant qui est tenu de</p>	<p>En vertu du paragraphe 41(4), l'élève et ses parents peuvent présenter des observations à la commission scolaire, au conseil, ou à défaut de conseil, au surintendant à l'égard de la suspension ou de la recommandation de suspension pour une période supérieure à 10 jours de classe.</p> <p>Les obligations des élèves sont établies aux paragraphes 38a) à g). Les élèves sont tenus aux obligations suivantes : respecter les droits d'autrui, fréquenter régulièrement l'école tel</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>nécessaires, du matériel, des méthodes et des stratégies d'enseignement proposées, des dates prévues de réexamen du plan, des personnes responsables de sa mise en œuvre, notamment ses parents; il porte aussi le consentement écrit et éclairé de père et mère à sa mise en œuvre.</p> <p>En vertu du paragraphe 15(2), l'élève qui peut bénéficier d'un plan d'études individualisé a droit à ce que l'enseignement lui soit offert dans le milieu le moins restrictif et le plus favorable, selon ce que le sous-ministre ou la commission scolaire, après avoir consulté le personnel professionnel et les parents, estiment réalisable compte tenu des besoins en matière d'éducation et des droits de tous les élèves.</p> <p>En vertu du paragraphe 16(1), l'administration scolaire ou, si l'enfant n'est pas inscrit à une école, le sous-ministre, en consultation avec le personnel professionnel et les parents, déterminent si l'élève est en difficulté et, si tel est le cas, quel plan d'études individualisé est nécessaire pour faire face à ses besoins particuliers. Les mécanismes qui doivent être suivis avant qu'un élève soit désigné à titre d'élève en difficulté et qu'un plan d'études individualisé soit déterminé sont précisées aux alinéas 16(2)a à g).</p> <p>En vertu des paragraphes 16(3) et (4), les parents ont le droit d'exiger que leur enfant fasse l'objet d'une détermination en</p>	<p>de la collectivité que l'école dessert dans la mesure où leur nombre la justifie, veille à ce que l'instruction dans l'école soit compatible aux cours prévus sous le régime de la présente loi.</p> <p>En vertu du paragraphe 40(1), le directeur d'école peut renvoyer un élève pour une période maximale de deux jours de classe si l'élève ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 38.</p> <p>En vertu du paragraphe 41(1), le directeur d'école peut suspendre un élève pour une période maximale de 10 jours de classe parce que celui-ci ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 38.</p> <p>En vertu du paragraphe 41(2), le directeur d'école peut recommander à la commission scolaire, au conseil ou, à défaut de conseil, au directeur général de suspendre un élève pour une période supérieure à 10 jours de classe.</p> <p>En vertu du paragraphe 41(4), l'élève et ses parents peuvent comparaître devant la commission scolaire, au conseil scolaire ou, à défaut de conseil, au</p>	<p>évaluation et leurs progrès et les conseille sur les résultats à atteindre, observe le règlement de l'école, à la condition que le directeur d'école en ait donné un préavis raisonnable, admet le parent d'un élève dans la classe à titre d'observateur.</p> <p>En vertu de l'article 167, tous les enseignants ont le droit d'être traités de façon juste et raisonnable, à l'abri de tout mauvais traitements physiques ou autres.</p>	<p>fréquenter l'école en conformité avec la présente loi la fréquente effectivement est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 100 \$.</p> <p>En vertu des paragraphes 21a) et b), les élèves et son parent sont ensemble et individuellement responsables de la destruction, des dommages ou des pertes causés de façon intentionnelle ou négligente aux biens qui appartiennent à l'école, ou de leur transformation intentionnelle ou négligente.</p> <p>En vertu de l'article 12, l'élève ou son parent ne sont pas tenus de payer les frais de scolarité liés à l'inscription de l'élève au programme d'études visé à l'article 11. En vertu du paragraphe 14(1), à la demande d'un élève ou du parent de l'élève, le sous-ministre peut autoriser l'élève à s'inscrire à un programme d'études dans une école du Yukon autre que celui qui est déterminé en conformité avec l'article 11.</p> <p>En vertu des alinéas 18(1)a) à d), les parents des élèves inscrits à l'école ont le droit d'être informés des progrès, du comportement et de</p>	<p>que l'exige la présente loi, arriver à l'heure à chaque cours, observer le règlement scolaire; suivre les cours avec application et faire les activités d'apprentissage qu'exigent les enseignants; remettre à l'école les livres ou les appareils qui leur sont prêtés lorsqu'un enseignant ou le directeur d'école le leur demande; ne pas endommager ni mutiler les biens qui appartiennent à l'école.</p> <p>Les droits des élèves sont prévus par la loi aux paragraphes 34a) à f). Les élèves ont le droit de suivre un programme d'études gratuit conforme à leurs besoins; de suivre le programme d'études prévu dans un plan d'études individualisé quand ils ont besoin de s'inscrire à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté; de consulter leur dossier scolaire et d'en établir des copies; d'être logés, s'ils doivent quitter leur domicile pour suivre un programme d'études; d'être traités de façon juste et cohérente; d'interjeter appel, seul ou avec leurs parents, des décisions qui touchent de façon importante leur éducation, leur santé ou leur sécurité.</p> <p>En vertu de l'article 35,</p>	

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
	<p>conformité avec le présent article et ils sont invités à devenir membre de l'équipe pédagogique formée à l'égard de leur enfant.</p> <p>En vertu des alinéas 17(1)a) à f), les parents, l'élève, la commission scolaire, le conseil ou le sous-ministre peuvent, dans les 14 jours de la décision, interjeter appel au tribunal d'appel de l'éducation en cas de désaccord concernant l'une des questions suivantes : la désignation d'un élève à titre d'un élève en difficulté; le Plan d'études individualisé adopté à l'égard d'un élève; une demande de détermination présentée par le parent conformément au paragraphe 16(3); une décision concernant la mise en œuvre du plan d'études individualisé dans un milieu autre qu'une salle de classe régulière; la décision de ne pas mettre en œuvre un plan d'études individualisé dans une école où l'élève serait normalement inscrit; la répartition des frais, y compris les frais autres que les frais d'éducation, liés à un plan d'études individualisé.</p>	<p>surintendant à l'égard de la suspension ou de la recommandation de la suspension pour une période supérieure à 10 jours de classe.</p>		<p>l'assiduité de leurs enfants, à la condition d'en donner un préavis raisonnable à l'enseignant ou au directeur d'école, d'observer ce qui se passe en salle de classe dans la mesure où leur présence ne nuit pas à l'apprentissage des autres élèves; d'interjeter appel des décisions ayant un effet significatif sur l'éducation, la santé ou la sécurité de leurs enfants; d'être consultés lors de l'élaboration d'un programme d'études spécialisé qui concerne leurs enfants. En vertu du paragraphe 18(2), les parents d'un élève qui fréquente une école peuvent consulter les enseignants ou le directeur d'école à l'égard du programme d'études de leur enfant et sont tenus de le faire à la demande de ceux-ci.</p> <p>En vertu du paragraphe 20(2), les parents de l'élève, l'élève – s'il est âgé d'au moins 16 ans – ou les parents et l'élève peuvent consulter le dossier scolaire et en tirer des copies. En vertu du paragraphe 20(5), la personne qui, à la lecture d'un dossier scolaire, est d'avis qu'il contient un renseignement inexact ou incomplet peut demander à l'administration scolaire de corriger le dossier.</p>	<p>les élèves peuvent exprimer leurs croyances ou leurs opinions, notamment en matière de religion, de politique ou de morale, dans la mesure où cette expression ne nuit pas aux droits ou à l'éducation des autres élèves ou aux droits des autres personnes présentes à l'école.</p>	
				<p>En vertu de l'article 56,</p>		

Province	Service de soutien garanti : Étendue et mécanisme	Droits et obligations des directions d'école	Droits et obligations du personnel enseignant	Droits et obligations des parents	Droits et fonctions des élèves	Gouvernance ou responsabilisation
				<p>les élèves dont les parents ont le droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés de faire instruire leurs enfants en français ont droit à cet enseignement en conformité avec les règlements.</p> <p>En vertu du paragraphe 156(1), si la décision d'un employé d'une école a un effet important sur l'éducation, sur la santé ou sur la sécurité d'un élève, les parents de l'élève, un adulte digne de confiance choisi par l'élève ou l'élève lui-même, s'il est âgé d'au moins 16 ans, peuvent, dans les 30 jours de la date à laquelle les parents ou l'élève seront informés de la décision, interjeter appel au directeur général ou, si l'école relève d'une commission scolaire ou d'un conseil, interjeter appel en conformité avec le mécanisme prévu en vertu des alinéas 113(1d) et 116(1h). En vertu du paragraphe 156(3), l'appel est tranché le plus rapidement possible, mais uniquement après que les parents, l'élève et toutes les personnes concernées ont eu la possibilité d'être entendus.</p>		